

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 718

Mis en ligne le 25.06.2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE PONT VIEUX ET LA RUE DE LA GROTTE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2009-12-222 et suivants relatifs aux conditions générales de circulation sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté n°2016-03-56 relatif à la création d'une zone de rencontre ;

Vu l'arrêté n°2026-03-245 relatif à la réouverture à la circulation du Pont Peyramale ;

Considérant la réouverture du pont Peyramale à la circulation.

Considérant que les flux circulatoires quotidiens fragilisent les ouvrages d'art ainsi que l'étroitesse du pont-vieux et sa dangerosité liée à l'affluence extrême constatée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - ABROGATION/ SENS DE CIRCULATION :

A compter du 1^{er} juillet 2026 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre;

- les dispositions relatives à la zone de rencontre ainsi qu'à la circulation sur le Pont Vieux et la portion de la rue de la Grotte comprise entre son intersection avec l'avenue du Paradis et celle avec le Pont Vieux sont abrogées.

- à l'exception des fauteuils et engins PMR, la circulation de tous les véhicules et engins motorisés est interdite sur le Pont Vieux et la portion de la rue de la Grotte comprise entre son intersection avec l'avenue du Paradis et celle avec le Pont Vieux.

- La circulation des cyclistes sur le Pont Vieux et la portion de la rue de la Grotte comprise entre son intersection avec l'avenue du Paradis et celle avec le Pont Vieux est interdite. Dans cette zone, en raison de la forte affluence, les vélos doivent être poussés à la main, sauf pour les enfants de moins de 8 ans.

- la circulation des véhicules dans la portion de l'avenue Peyramale comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint-Frai et celle avec la rue Alsace-Lorraine est interdite aux véhicules dans le sens Pont Peyramale/Pont vieux

- les dispositions du point n° 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2026-03-245 relatives à la circulation des véhicules rue Marie Saint-Frai sont abrogées. Un sens de circulation est créé comme il suit :

- Sens montant dans la portion de la rue Marie Saint Frai comprise entre son intersection avec la rue Saint Félix et la rue des Carrières Peyramale.
- Sens descendant dans la portion de la rue Marie Saint Frai comprise entre son intersection avec la rue Saint Félix et l'avenue Peyramale.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION :

La réglementation visée au présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur et par la mise en place d'un dispositif spécifique sur chaussée, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 - SANCTIONS :

Tout véhicule/engin contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction et s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Michel LABADY

Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.